

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N°1203235/10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mlle [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]

Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 18 mai 2012

Vu la requête, enregistrée le 11 avril 2012 sous le n° 1203235, présentée pour Mlle [REDACTED], demeurant au [REDACTED], par Me Lefebvre ; Mlle [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 27 janvier 2012, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a notifié la perte totale du capital de points affectés à son permis de conduire, l'interdiction de conduire et l'injonction de restitution du permis annulé, et d'autre part, la suspension des six décisions de perte de points suite aux infractions commises entre le 6 août 2004 et le 4 juin 2011, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

Elle soutient qu'elle n'a pas été destinataire lors de la constatation de chacune des infractions des informations règlementaires prévues par les articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'une amende forfaitaire impayée ne peut provoquer de perte de points car elle n'équivaut pas à prouver la réalité de l'infraction et aucun titre exécutoire n'a été émis à son encontre ; que la décision en litige préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation sociale et financière car elle élève seule ses deux enfants, sans percevoir de pension alimentaire, et exerce une double activité professionnelle, d'une part, elle est responsable des ressources humaines au sein de l'association des centres sociaux [REDACTED] et est, d'autre part, chargée de donner des cours particuliers à domicile au sein de la société [REDACTED] et la détention du permis de conduire est indispensable à ces deux activités car elle ne peut utiliser facilement les transports en commun ; qu'elle doit nécessairement travailler pour supporter d'importantes charges ; que la décision administrative attaquée a un effet disproportionné quant à l'objectif recherché ; qu'elle n'est pas une conductrice dangereuse et n'a pas commis d'infractions graves ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 avril 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ; Il fait valoir que l'urgence n'est pas établie du fait que la requérante pourrait utiliser d'autres moyens de transports comme notamment le covoiturage et n'établit pas la nécessité professionnelle où elle se trouve ; que la dangerosité de la requérante et les exigences de la sécurité publique font obstacle à l'octroi de la suspension car elle a commis six infractions dont deux non-respect à l'arrêt absolu au stop à une intersection ; que chaque retrait de points lui a été notifié et qu'en tout état de cause la décision attaquée récapitule l'ensemble des retraits ; que le paiement de l'amende forfaitaire pour les infractions constatées par radar les 6 août 2004 et 24 mars 2006 implique nécessairement la

réception et la détention de l'avis de contravention ; que pour les infractions du 20 octobre 2007, 30 juillet 2009 et 4 juin 2011, la mention amende forfaitaire majorée figurant sur le relevé d'information intégral permet d'établir que la requérante a reçu les avis d'amende et a été informée et il lui appartient d'apporter la preuve contraire ; que le paiement des amendes tel que reporté sur le relevé d'information intégral établit la réalité des infractions ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 122092/7 enregistrée le 6 mars 2012 par laquelle Mlle [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 27 janvier 2012 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011, par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme [REDACTED], vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Lefebvre, représentant Mlle [REDACTED] ;

- le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 2 mai 2012 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme [REDACTED], juge des référés ;

- Mlle [REDACTED] assistée de Me Lefebvre, qui a persisté dans ses écritures et précisé que contrairement à ce que soutient le ministre dans son mémoire en défense, elle n'a pas payé les amendes relatives aux infractions des 30 juillet 2009 et 4 juin 2011 et produit le bordereau de situation émanant du Trésor Public de Seine-et-Marne, en date du 1^{er} mars 2012, établissant ce fait ; que, de plus, elle établit aussi, par les pièces produites ce jour, qu'elle a introduit une réclamation auprès du ministère public contre ces deux infractions ; qu'elle conteste les faits concernant ces infractions ; qu'elle se trouve dans une situation d'urgence qui doit s'apprécier globalement compte-tenu de l'ensemble de sa situation ;

- en l'absence du représentant du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 12 heures, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait*

état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ;

En ce qui concerne la décision du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 27 janvier 2012 :

Considérant en premier lieu, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant que Mlle [REDACTED] allègue que compte-tenu de la précarité de sa situation personnelle, elle se trouve dans l'obligation de cumuler son emploi de responsable des ressources humaines de l'association des centre sociaux [REDACTED] avec un emploi de chargée de cours à domicile afin de subvenir à l'entretien de ses [REDACTED] enfants dont elle assure seule la charge et de rembourser ses dettes, et qu'elle doit être en possession de son permis de conduire pour se déplacer de son domicile sur ses différents lieux de travail ; que d'une part, au soutien de ses allégations, la requérante produit ses différentes fiches de paie et des éléments relatifs à la desserte par les transports en commun de son domicile ; que contrairement à ce que soutient le ministre dans son mémoire en défense, le covoiturage ne peut être retenu comme un moyen de déplacement adéquat compte-tenu de la particularité des horaires et des lieux des deux activités professionnelles de Mlle [REDACTED] ; que d'autre part, sur les six infractions retenues pour l'invalidation de son permis de conduire, trois infractions sont antérieures à 2008 et qu'une seule infraction, pour grave qu'elle soit, date de l'année 2011 ; que, dès lors, eu égard aux conséquences qu'aurait l'exécution de la décision en litige sur les activités professionnelles de Mlle [REDACTED] et alors que sa suspension n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, inconciliable avec les exigences de la sécurité routière, la condition d'urgence fixée à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie ;

Considérant en second lieu, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Considérant que, pour ce qui concerne l'infraction commise le 4 juin 2011 à Marchemoret, Mlle [REDACTED] a déposé une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception, le 16 mars 2012, auprès du ministère public en application des dispositions susmentionnées du code de procédure pénale ; que cette réclamation implique, dans l'attente de la décision du ministère public, que le ministre de l'intérieur rapporte le retrait de points qui avait été décidé à la suite de l'émission du titre exécutoire ainsi que mentionné par le relevé d'information intégral ; que le ministre de

l'intérieur qui n'allègue pas que cette réclamation ne serait pas recevable, ne peut donc soutenir dans son mémoire en défense que, dans ce cas, la réalité de l'infraction est établie ; que si ces quatre points sont attribués à nouveau au permis de Mlle R■■■■■, le solde de points dont ce permis est affecté redevient égal à quatre points ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, qu'en l'état de l'instruction, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

En ce qui concerne les six décisions de pertes de points suite aux infractions commises :

Considérant que compte tenu de leur portée respective, Mlle ■■■■■ n'établit pas l'urgence qui s'attache à la suspension de ces six décisions ; que, dès lors, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du ministre de l'intérieur de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en date du 27 janvier 2012, est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mlle ■■■■■.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mlle ■■■■■ R■■■■■ et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Fait à Melun, le 18 mai 2012.

Le juge des référés,

Signé : ■■■■■

Le greffier,

Signé : V. ■■■■■

Pour expédition conforme,
Le greffier,

